

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL867

présenté par

M. Gillet et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 14 B

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« troisième mois qui suit »

les mots :

« mois en cours à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La radiation par les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article 14 B, des personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE ou de la Confédération suisse, n'a pas à être différée à la fin du troisième mois qui suit la date d'expiration des titres ou documents justifiant qu'elles remplissent les conditions de régularité de leur séjour.

Il n'y a pas lieu d'attendre l'expiration d'un tel délai, qui doit en conséquence être réduit à l'expiration du mois en cours.